

SCHEDULE I  
(Section 6)

WRIT OF REFERENDUM

.....

Deputy of the Governor General

**ELIZABETH THE SECOND**, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories, **QUEEN**, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To  
of

GREETING:

WHEREAS, pursuant to section 3 of the *Referendum Act*, His Excellency in Council has issued a Proclamation of Referendum directing that the opinion of electors be obtained with respect to the following question(s):

*(set out the question or questions),*

WE COMMAND YOU, that notice of the time and place of the referendum having been duly given, that is the . . . . . day of . . . . . 19. . . ,

YOU DO CAUSE the referendum to be held according to law for the said electoral district in the Province aforesaid respecting the foregoing question(s);

AND YOU DO CAUSE the results of the referendum to be reported to the Chief Electoral Officer as soon thereafter as possible.

**Witness:** . . . . . , Deputy of Our Right Trusty Well-beloved . . . . . , Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, **GOVERNOR GENERAL AND COMMANDER-IN-CHIEF OF CANADA.**

At Our City of Ottawa, on . . . . . and in the . . . . year of Our Reign.

BY COMMAND,  
Chief Electoral Officer

ANNEXE I  
(article 6)

BREF RÉFÉRENDAIRE

.....

Suppléant du gouverneur général

**Elizabeth deux**, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi :

À  
de

Salut :

Considérant que, en vertu de l'article 3 de la *Loi référendaire*, Son Excellence en conseil a pris une proclamation référendaire ordonnant de consulter le corps électoral à l'égard de la question suivante (*des questions suivantes*) :

*(texte de la ou des questions) :*

Nous vous ordonnons, après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné, c'est-à-dire le . . . . . 19 . . . .

De pourvoir au référendum en conformité avec la loi dans la circonscription de la province à l'égard de la question mentionnée plus haut (*des questions mentionnées plus haut*);

Et de faire rapport des résultats du référendum le plus tôt possible au directeur général des élections.

**Témoin :** . . . . . , Suppléant de Notre très fidèle et bien-aimé . . . . . , Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

En Notre ville d'Ottawa, le . . . . . en la . . . . . année de Notre règne.

PAR ORDRE,  
Le directeur général des élections